

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* ANDERSON

(Traduction du Greffe)

1. J'ai voté pour l'ordonnance, y compris les mesures conservatoires prévoyant la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de son équipage afin que le navire et l'équipage puissent quitter la Russie sans délai dès le dépôt d'une caution. Je voudrais ajouter les points suivants.

Défaut de comparution de la Fédération de Russie

2. Dans son examen de la demande des Pays-Bas, le Tribunal n'a eu l'avantage de recevoir ni la version des faits de la Fédération de Russie, notamment les faits survenus les 18 et 19 septembre 2013 avant la saisie de l'*Arctic Sunrise*, ni les arguments de la Fédération de Russie sur des points de droit. Alors que la position des Pays-Bas a été clairement exposée, celle de la Fédération de Russie a dû être puisée dans ses communications diplomatiques, sa législation et les décisions de ses tribunaux. Malheureusement, ces sources étaient à la fois incomplètes et, par endroits, contradictoires, ce qui a compliqué la tâche du Tribunal.¹ Il convient donc de regretter la décision de la Fédération de Russie de ne pas comparaître. La non-comparution ne facilite guère une bonne application de la partie XV de la Convention et, plus généralement, ne favorise guère la règle de droit dans les relations internationales.

Article 283 de la Convention

3. Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, l'article 283 prévoit « un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques ». L'accent, ici, est mis davantage sur l'expression de vues concernant le moyen de règlement pacifique le plus approprié que sur l'épuisement de négociations diplomatiques sur les questions de fond qui opposent les parties. Le principal objectif visé implicitement par l'article 283 est d'éviter une situation où un Etat serait pris complètement par surprise par l'introduction d'une instance contre lui. Le Tribunal a noté à juste titre, aux paragraphes 73 et 74 de son ordonnance, qu'il y avait eu plusieurs échanges diplomatiques entre les Parties avant l'ouverture

¹ La Cour internationale de Justice a connu des problèmes similaires, notamment au niveau de l'établissement des faits, dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande et République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, C.I.J. Recueil 1974, p. 3 et p. 175.

de la procédure. Revêt une importance particulière à cet égard la note verbale du 3 octobre 2013 dans laquelle les Pays-Bas expriment l'idée qu'« [i]l semble donc qu'il convienne de soumettre ce différend à l'arbitrage en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » et disent envisager d'engager cette procédure d'arbitrage « au plus vite »². Il semble donc que l'objectif implicite de l'article 283 ait été atteint *prima facie* : c'est au tribunal visé à l'annexe VII qu'il appartiendra de trancher définitivement la question de la recevabilité.

(signé) D.H. Anderson

² Sur ce point, la teneur de la note des Pays-Bas du 3 octobre 2013 est similaire à celle des notes adressées au Japon par l'Australie et la Nouvelle-Zélande avant l'introduction de l'instance dans les *Affaires du thon à nageoire bleue* (TIDM mémoires, procès-verbaux et documents 1999, vol. 4, p. 15, 25 et 83).